

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DE MORLINCOURT

LUNDI 27 OCTOBRE 2025

Date de convocation : 20/10/2025

Nombre de Conseillers :

en exercice : 14

en présence : 12

votants : 14

L'an deux mil vingt-cinq, le vingt-sept du mois d'octobre, à vingt heures, les membres composant le Conseil Municipal de Morlincourt se sont réunis au lieu ordinaire de leur séance, sous la présidence de Monsieur Marc DEGAUCHY, maire.

Etaient présents : CORDEVANT Laurent, CORDEVANT Yasmina, DEGAUCHY Marc, DUPUIS Marc-André, FACHE Olivier, LENS Marie-José, LOIFERT Florence, TABARD Anne-Sophie, GRANDIAU Maxime, MARTIN Gérard, PICAUD Christophe, WILLECOCQ Jean-Michel.

Absents excusés : DRICOURT Benoît, MARSON Paola.

Absents non excusés : /

Procurations : DRICOURT Benoît donne procuration à DEGAUCHY Marc, MARSON Paola donne procuration à FACHE Olivier.

Les conditions de quorum étant remplies, la séance est ouverte.

Le secrétariat a été assuré par : CORDEVANT Yasmina.

DELIBERATION N°29 : RAPPORT D'ACTIVITES 2024 DU SYNDICAT D'ENERGIE DE L'OISE

Le Maire informe que le Syndicat d'Energie de l'Oise a adressé son rapport d'activités 2024.

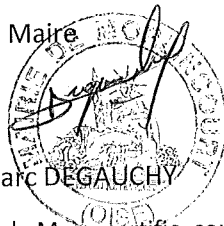
Conformément à l'article L.5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, « *ce rapport fait l'objet d'une communication par le maire au conseil municipal en séance publique au cours de laquelle les représentants de la commune à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sont entendus.* »

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé des représentants de la commune au Syndicat, **PREND ACTE** du rapport d'activités 2024 du Syndicat d'Energie de l'Oise.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait certifié conforme, le 27 octobre 2025

Le Maire



Marc DEGAUCHY

La secrétaire de séance

CORDEVANT Yasmina

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif d'AMIENS dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État (article R.421-1 du Code de Justice administrative).